

**CONVENTION DE DÉPÔT D'OBJETS DE COLLECTIONS
AU MUSEE ROLIN DE LA VILLE D'AUTUN**

Entre

La **Ville de Roanne**, propriétaire du **Musée Joseph Déchelette** labellisé « Musée de France », représentée par son **Maire, Monsieur Yves Nicolin** ; dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du **1^{er} 1 JUIN 2026**

Dénomination et adresse du déposant : Ville de Roanne,
Hôtel de Ville, BP 90512, 42 328 Roanne Cedex
Représentée par : Monsieur Yves Nicolin
Fonction : Maire de Roanne
Structure : Musée Joseph Déchelette
Adresse : 22 rue Anatole France, 42300 Roanne

ci-après dénommé « **le déposant** »

d'une part,

Et

Le **Ville d'Autun**, propriétaire du **musée Rolin**, labellisé « Musée de France », représenté par son **Maire, Monsieur Vincent Chauvet** ; dûment habilité par une délibération de la commission permanente en date du

Dénomination et adresse du dépositaire : Ville d'Autun
Place du champ de Mars
Représenté par : Monsieur Vincent Chauvet
Fonction : Maire de la Ville d'Autun
Structure : Panoptique d'Autun – musée Rolin
Adresse : 3 rue des Bancs, 71400 Autun

ci-après dénommé « **le dépositaire** »

d'autre part,

Etant préalablement rappelé que :

Le déposant est chargé de l'application de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville de Roanne, met en dépôt au Panoptique d'Autun – musée Rolin pendant la durée de la présente convention, l'ensemble des objets ci-après désignés dans l'article 2, afin qu'ils soient présentés. Pendant la durée du dépôt l'ensemble des objets ne pourra être déplacé et/ou recevoir un autre emploi que celui prévu ci-dessous sous peine de retrait immédiat.

Article 2 – Désignation du dépôt

Les objets proposés à titre de dépôt sont les suivants :

- **Inv. 572, Patère, 1er-IIe siècle, bronze**
Valeur d'assurance : 1 200 € (mille deux cents euros)
- **Inv. 1852, Manche de patère, 1er-IIe siècle, bronze**
Valeur d'assurance : 600 € (six cents euros)

La liste détaillée des objets se trouve en Annexe 1.

Article 3 – Durée du dépôt

Le dépôt, objet de la convention, prendra effet à la date de signature de la présente convention et ce, pour une durée de 4 ans, non renouvelable tacitement.

Dans le cadre du projet de rénovation en cours du musée Joseph Déchelette, ce dernier pourra demander la fin du dépôt à l'issue de ces 4 ans.

Il pourra être mis fin au dépôt, à tout moment par dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de non respect des conditions énoncées dans la présente convention ou pour toute autre raison.

En cas de constatation de risques pour la sécurité et/ou la conservation des œuvres déposées, le déposant pourra en exiger leur restitution sans préavis.

L'exercice du droit de dénonciation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Article 4 – Engagement du dépositaire

Le dépositaire déclare formellement être d'accord sur l'identité des objets mis à sa disposition et désignés à l'article 2.

Les objets du dépôt seront placés par le dépositaire sous la responsabilité d'un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emploi de la conservation du patrimoine. Celui-ci devra inscrire les œuvres déposées sur un registre spécifique distinct de l'inventaire des collections appartenant au dépositaire.

Le numéro d'inventaire du dépositaire ne doit pas être marqué sur l'objet mais inscrit sur une étiquette attachée à l'objet.

Le dépositaire s'engage à laisser le libre accès aux œuvres à toute personne désignée par le déposant aux fins d'inspection ou de récolement.

Article 5 – Assurance de l'objet

La valeur d'assurance totale des objets désignés à l'article 2 est la suivante : 1 800 € (mille huit cents euros)

Toute attestation d'assurance doit faire apparaître les mentions suivantes :

- Bénéficiaire de l'assurance : Musée Joseph Déchelette, 22 rue Anatole France, 42300 Roanne ;
- Souscripteur : structure dépositaire ;
- Durée de l'assurance (y compris les transports aller-retour) ;
- Selon les clauses suivantes :
 - Clou à clou ;
 - Valeur déclarée sans franchise ;
 - Renonciation à recours envers le transporteur ;
 - Identification (n° inventaire, titre, auteur, matériaux, dimensions) de l'œuvre assurée ;
 - Valeur d'assurance en chiffres et en lettres transmise par le déposant.

Une attestation d'assurance devra être envoyée avant le début du dépôt par le dépositaire et renouvelée chaque année jusqu'à la restitution des œuvres.

Article 6 – Transport, conservation et présentation de l'objet

Le dépositaire s'engage à faire transporter les objets selon les souhaits du déposant. Il assurera tous les coûts de transport, d'emballage et de convoiement.

Le dépositaire s'engage à présenter les objets dans un espace présentant des garanties contre le vol, l'incendie et le dégât des eaux. Cet espace devra remplir toutes les conditions de conservation (tout particulièrement l'hygrométrie) définies par le Service des Musées de France.

Le dépositaire laissera au personnel scientifique du musée déposant la faculté de contrôler à tout moment, le respect des conditions ci-dessus. Si lors d'un contrôle, il apparaît que l'une des conditions n'est pas respectée, le déposant enverra dans un délai de quarante-huit heures au dépositaire une lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure de remplir la ou les conditions non respectées.

Si, dans un délai d'un mois, le dépositaire n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires, le déposant pourra en exiger la restitution sans préavis.

Article 7 – Droits de reproduction photographique

Dans le cas où le déposant possède un fichier photographique numérique en haute définition, il le fournira au dépositaire. Le déposant autorise le dépositaire à utiliser cette reproduction sur les supports documentaires ou de communication à caractère non-commerciaux qu'il édite à la condition expresse que la mention « dépôt du musée Joseph Déchelette de la Ville de Roanne », figure au regard de la reproduction.

Le dépositaire s'engage à adresser au déposant deux exemplaires de chaque document, ou un justificatif d'utilisation, sur lequel figure l'objet ou une citation du musée Joseph Déchelette de la Ville de Roanne.

Dans les cas d'une reproduction à caractère commercial, le dépositaire doit demander l'autorisation du déposant et honorer des droits de reproduction.

Dans le cas d'une demande de reproduction d'un tiers, le dépositaire doit renvoyer la demande de celui-ci vers le déposant.

Dans le cas où le déposant ne possède pas de fichier photographique numérique en haute définition, le dépositaire doit demander l'autorisation de faire reproduire les objets au déposant. En cas d'accord, le dépositaire devra envoyer une copie du fichier avec le copyright au déposant.

Article 8 – Signalisation

Le dépositaire s'engage à faire figurer sur les cartels et sur l'ensemble des supports de communication, papier ou numérique, faisant apparaître le(s) œuvre(s) déposée(s), les mentions obligatoires suivantes

*Prénom et nom de l'artiste, Titre de l'œuvre, date, numéro d'inventaire
Dépôt du Musée Joseph Déchelette, Ville de Roanne.*

Article 9 – Constat d'état

Afin de pouvoir être contrôlé à tout moment, l'état de conservation des objets devra être constaté par le personnel scientifique des deux parties sur un document signé des deux parties :

- au moment du départ de l'établissement déposant
- au moment de l'arrivée dans l'établissement dépositaire
- au moment du départ de l'établissement dépositaire
- au moment de l'arrivée de l'établissement déposant



Article 10 – Restauration de l’œuvre

Les objets déposés ne pourront être restaurés sans l’accord préalable du déposant. Celui-ci étudiera le projet de restauration sur la base d’un protocole de restauration réalisé par un restaurateur habilité.

Article 11 – Prêt à des expositions temporaires

Les objets déposés pourront être prêtés pour des expositions temporaires à vocation culturelle. Les demandes de prêt et toute documentation s’y rapportant devront être transmises par le dépositaire au déposant.

Article 12 – Cas particulier

Dans l’éventualité d’une exposition temporaire, ou d’une manifestation quelconque, organisée par le musée déposant où ces objets seraient amenés à être présentés, celui-ci se réserve le droit de les reprendre pour la durée de l’exposition avec un préavis d’un mois par lettre recommandée avec accusé de réception, les frais de transport étant à sa charge

Article 13 – Cessation de la prestation

Le dépositaire s’engage à restituer à ses frais au déposant les objets cités à l’article 2 avant l’issue de la période fixée par la présente convention.

Article 14 – Règlement des dommages

En cas de dommages survenant à l’un des objets cités à l’article 2, la restauration de celui-ci sera menée par un professionnel de la restauration choisi par le personnel scientifique du musée déposant. Les frais de restauration incombent au dépositaire.

A cette fin, le dépositaire s’engage à aviser dans les quarante-huit heures, le personnel scientifique du musée déposant de tout dommage survenu à l’un des objets cités à l’article 2.

En cas de destruction totale ou de disparition, le dépositaire s’engage à dédommager le déposant pour le montant indiqué à l’article 2 actualisé au jour du sinistre.

Article 15 - Litiges

Les parties s’efforceront de résoudre à l’amiable les différends qui pourraient survenir à l’occasion de l’exécution ou l’interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, la présente convention sera soumise au Tribunal administratif compétent.



Fait en 2 exemplaires originaux.

A Roanne le, 24 JUIN 2026

Le Déposant
Pour la Ville de Roanne

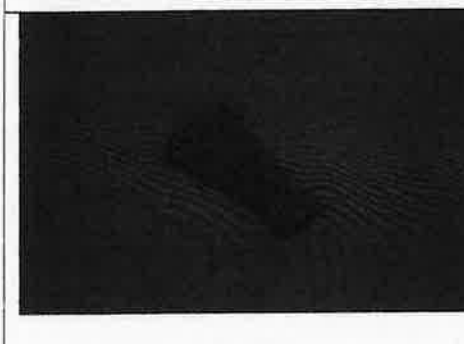
Le Dépositaire,
Pour la Ville d'Autun

Yves NICOLIN
Maire de Roanne
Président de Roannais Agglomération

Vincent Chauvet
Maire d'Autun

Annexe 1

Liste des œuvres déposées par le Musée Joseph Déchelette :

	Patère Inv. 572 Ier-IIe siècle Bronze H. 10.1 cm. L. 5.5 cm. Ép. 1.8 cm VA 1 200 €
	Manche de patère Inv. 1852 Ier-IIe siècle Bronze H. 5.9 cm. L. 3.2 cm. Ép. 0.5 cm VA 600 €

